

CAC, Fès, 29/07/1999

Identification			
Ref 20821	Juridiction Cour d'appel de commerce	Pays/Ville Maroc / Fès	N° de décision 583
Date de décision 29/07/1999	N° de dossier 0	Type de décision Arrêt	Chambre Néant
Abstract			
Thème Référé, Procédure Civile		Mots clés Tribunal civil ou commercial, Obligation valable pour le juge des référés (Non), Nécessité d'un préjudice subi par les parties (Oui), Jugement séparé (Non), Irrégularités de forme, Exception d'incompétence matérielle, Contrat mixte	
Base légale Article(s) : 48 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC)		Source Ouvrage : La jurisprudence marocaine en matière de référé : genèse et itinéraire Auteur : Abdelali Eladraoui Edition : 1ère Année : 2001	

Résumé en français

La doctrine et la jurisprudence sont constantes pour attribuer la compétence au juge des référés, en cas d'urgence, pour connaître des demandes en levée des hypothèques qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Le juge des référés n'est pas tenu à statuer sur l'exception d'incompétence matérielle par décision séparée contrairement au juge de fond commercial.

Dans les contrats mixtes, le commerçant est obligé d'actionner le non commerçant devant les tribunaux de droit commun, alors que le non commerçant peut, à son choix, recourir soit aux tribunaux de droit commun soit aux juridictions commerciales.

Le tribunal ne peut prendre en considération les irrégularités de forme que si les intérêts des parties ont été lésés en fait.

(Cf décision in «La jurisprudence marocaine en matière de référé : genèse et itinéraire», Abdelali Eladraoui, 1ère édition 2001)

Texte intégral
